



PREFET DU NORD

*v. att
P. L. L.*

Direction Départementale de
la Protection des
Populations du Nord

Lille, le 15 décembre 2016

Dossier suivi par : Joëlle FELIOT
Téléphone : 03.28.07.22.52
Fax : 03.28.07.22.02
Mail : joelle.feliot@nord.gouv.fr

Le préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs les
maires du département du Nord

Objet : influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 – mesures de précaution concernant les basses-cours

P.J. : - un modèle de déclaration
- un flyer

A la suite de la découverte de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) H5N8 dans des élevages du sud-ouest et de cas dans la faune sauvage dans le Pas-de-Calais et la Haute-Savoie, le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de relever, dès le début du mois de décembre, le niveau de risque vis-à-vis de la maladie à « élevé » sur l'ensemble du territoire national.

Ce choix a également été motivé par l'évolution rapide de la situation sanitaire en France et dans plusieurs pays d'Europe et par la dynamique de propagation du virus.

Ainsi, depuis la publication de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, il est attendu l'application des mesures suivantes pour les élevages non commerciaux (basses-cours) :

- **un confinement ou une pose de filets** : cette obligation permet d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages pour toutes les basses-cours. Aucune dérogation n'est possible ;
- l'application des mesures de biosécurité strictes, telles que définies par l'arrêté du 8 février 2016, valables également pour toutes les personnes susceptibles d'entrer dans les basse-cours ;
- **une déclaration** sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> ;
- **une surveillance clinique renforcée** : ainsi, toute mortalité anormale, chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliments doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à un vétérinaire et à la Direction départementale de la protection des populations du Nord.

Afin d'accompagner ces détenteurs dans le déploiement de ces mesures, un flyer reprenant en détail l'ensemble de ces mesures est joint à ce courrier.

.../...

Au-delà des élevages non commerciaux, d'autres mesures s'appliquent pour éviter tout contact avec la faune sauvage et également entre les différents détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs.


Il s'agit ainsi de l'interdiction de tout rassemblement de volailles vivantes, en particulier les marchés ; les rassemblements peuvent avoir lieu si des dispositions sont mises en œuvre pour réduire les risques de contamination par les oiseaux sauvages d'eau (oiseaux de la faune sauvage susceptibles d'être sensibles à l'influenza aviaire) d'une part et par contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles d'autre part.

Pour en savoir plus sur ces mesures : <http://agriculture.gouv.fr/h5n8-les-mesures-de-gestion>

Comme lors de la précédente épizootie, l'implication de tous les détenteurs de volailles, qu'ils aient ou non une activité commerciale, est essentiel pour stopper la propagation ce nouveau virus.

Je vous remercie ainsi de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour qu'ils appliquent au plus vite l'ensemble de ces mesures, qui, depuis le passage de la France en zone à risque « élevé », sont dorénavant obligatoires.

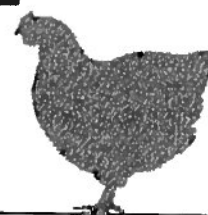
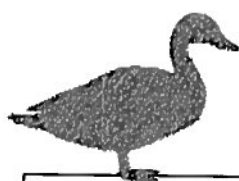
Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.



Michel LALANDE



RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ POUR LUTTER CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE DANS LES BASSES COURS



– Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque épidémiologique
– Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux dispositifs associés

Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe et en France dans l'avifaune sauvage et dans les élevages, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez impérativement mettre en place les mesures suivantes :

- ▶ confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.
- ▶ exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Par ailleurs, l'application des mesures suivantes, en tout temps, est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles ;
- éviter tout contact direct entre les volailles de votre basse cour et des oiseaux sauvages ou d'autres volailles d'un élevage professionnel ;

- ne pas vous rendre dans un autre élevage de volailles sans précaution particulière ;
- protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Au-delà de cette période, l'épandage est possible ;
- réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.



Si une mortalité anormale est constatée : conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant, et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

MENTIONS LÉGALES : VOS DROITS

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) (nom et prénom du déclarant) _____,

certifie l'exactitude de l'ensemble des informations fournies dans le présent formulaire.

Fait le ____/____/____

Signature :

Date de réception : ____/____/____

N° Déclaration : _____